



DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 février 2024  
à 19h00

Date de la convocation : 9 février 2024

Nombre des membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	19

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Etaient présents :** M. CHERICI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. BRUNET, Mme BONNIEL,

**Bons de pouvoir :** M. OZIEMBLOWSKI à M. CHERICI, M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE et M. LEBRE à M. BERTRAND,

**Etaient absents excusés :** Mme TORCOL, M. BOMO, Mme SANTACROCE,

**Etaient absents :** Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. ALLANCHE,

**Secrétaire de séance :** Madame Elena SENANTE,

**N°4\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant sur la protection sociale complémentaire – risque prévoyance et santé**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 76-DEL\_2022 du 11 octobre 2022, le conseil avait débattu sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et pris acte de ces dispositions.

Monsieur le Maire expose au conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  - o A minima : le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire net et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),
  - o Au plus : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/02/2024

Application agréée E-legalite.com

98\_DE-013-211300488-20240215-4\_DEL\_2024-

transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).

- Les **risques santé** au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581)
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Monsieur Le Maire précise que la collectivité a informé le CDG 13, par courrier du 21 décembre 2023 (lettre d'intention annexée à la présente délibération), de son intention de s'associer à la procédure de mise en concurrence pilotée par le CDG 13 en vue de la convention de participation pour les risques exposés ci-avant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du 29 janvier 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

## **DECIDE**

### **Pour le risque prévoyance**

- de retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- de proposer une participation mensuelle brute par agent de 7€.
- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

### **Pour le risque santé**

- de retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent de 15 €.
- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 15 février 2024,

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/02/2024

Application agréée E-lea.com

99\_DE-013-211300488-20240215-4\_DEL\_2024-

Suivent les signatures

Le Secrétaire de Séance

Elena SENANTE



Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **22/02/2024**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20240215-4\_DEL\_2024-